

# Le fil

le bulletin bimestriel d' à propos

## Quelles sont les règles applicables aux Communautés de communes concernant les transferts de compétences eau et assainissement ?

Depuis le vote de la loi NOTRe en 2015, la situation des CC au regard de ces compétences a été fortement bousculée, entre propositions de lois, débats, espoirs, rumeurs, annonces plus ou moins précises et officielles, etc. La situation est aujourd'hui clarifiée, ce qui est heureux : l'incertitude en la matière est évidemment préjudiciable.

### Concernant les compétences

La consistance des compétences transférées aux CC a un temps fait débat ; ce sujet a été définitivement clos par le vote de la loi du 3/08/2018 dite Ferrand-Fesneau.

Ainsi, l'art. L.5214-16 du CGCT, qui définit les compétences des CC, formule désormais comme suit les compétences concernées, qui intégreront la liste des compétences obligatoires le 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

- la compétence « eau » : sa consistance n'est pas directement définie par l'art. L.5214-16, mais son contenu est précisé à l'art. L.2224-7-1 du CGCT ;
- la compétence « assainissement des eaux usées dans



### Le chiffre

C'est le 1<sup>er</sup> juillet prochain que les collectivités encaissant annuellement plus de 1 M€ de produits locaux devront proposer à leurs usagers un moyen de paiement en ligne.

Dans ce cadre le ministère des finances a développé l'outil PayFiP, qui élargit l'offre TIPI qui permettait déjà le paiement par carte bancaire, en offrant désormais également la possibilité de paiement par prélèvement SEPA unique, sans frais pour l'utilisateur ni pour la collectivité.

les conditions prévues à l'art. L.2224-8 » du CGCT : ce renvoi confirme sans ambiguïté que cette compétence porte exclusivement sur l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif. La compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » n'est donc pas incluse dans la compétence « assainissement » des CC. Rappelons que suite au vote de la loi NOTRe, ce point avait fait débat, et que l'Etat, par le biais de circulaires et de réponses ministérielles à des parlementaires, avait posé le principe contraire. Désormais, le sujet est clos : la gestion des eaux pluviales urbaines est confirmée comme une compétence à part entière, organisée par l'art. L.2226-1 du CGCT, et conservée par les communes (dans les CC). Bien évidemment, rien ne s'oppose à ce que, sur la base du volontariat, certaines CC choisissent avec leurs communes membres d'en organiser le transfert en tant que compétence facultative, selon les règles de droit commun.

Nota : la compétence « défense extérieure contre l'incendie » (DECI) n'est pas concernée : ce point n'a jamais été évoqué et elle reste donc bien évidemment communale. En pratique, la dissociation eau / DECI qui va découler du transfert de l'eau aux CC va, de fait, nécessiter la définition de règles locales notamment pour préciser les modalités de financement du volet « incendie » des travaux sur les réseaux d'eau, qui devra être supporté par les communes et non par les usagers de l'eau (ce principe n'est certes pas nouveau, mais l'exercice communal des 2 compétences permettait jusqu'à présent une certaine porosité entre budget général et budget annexe de l'eau...).

#### Concernant le calendrier

Un mécanisme « à tiroirs » a finalement été défini :

- le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la liste des compétences obligatoires des CC va intégrer les compétences « assainissement des eaux usées » et « eau » : leur transfert se produira donc de plein droit. Cette échéance, fixée par la loi NOTRe, est donc conservée comme référence ;
- cependant, un mécanisme d'opposition à ce transfert a été créé par la loi du 3/08/2018 : si, avant le 1<sup>er</sup> juillet prochain, au moins 25 % des communes membres de la CC représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens (« minorité de blocage »), le transfert sera reporté au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Il interviendra alors de plein droit (sauf évolution législative d'ici là...). La balle est donc désormais dans le camp des communes : c'est sur elles que repose le devenir de ces 2 compétences ;
- entre 2020 et 2026, les CC dans lesquelles une

Cette obligation s'étendra le 1<sup>er</sup> juillet 2020 aux collectivités encaissant plus de 50 000 €/an et 2 ans plus tard à celles encaissant plus de 5 000 €.

Sources : art. 75 de la loi n°2017-1775 du 28/12/2017 de finances rectificatives pour 2017 ; décret n°2018-689 du 1/08/2018 ; Présentation de PayFiP.

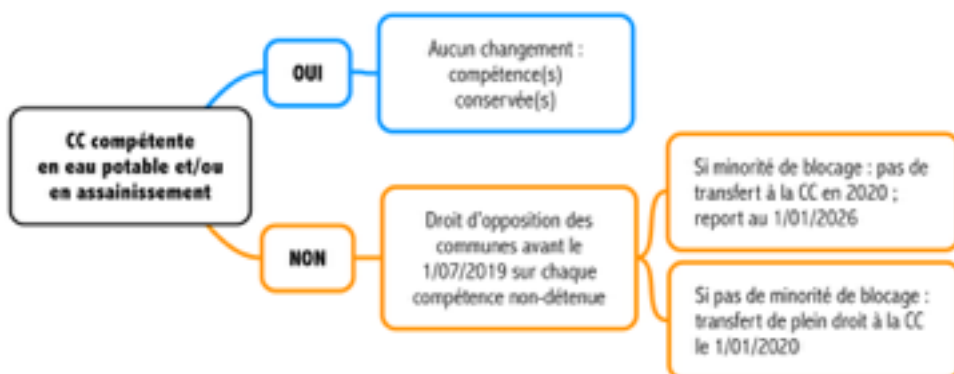


## La décision

Une personne publique peut à tout moment rompre unilatéralement un contrat public pour motif d'intérêt général, en l'absence de toute faute du cocontractant ; la principale question qui se pose alors est celle de l'indemnisation de celui-ci. Classiquement, il est considéré qu'il doit être indemnisé à hauteur du préjudice subi : le remboursement du montant des investissements qu'il a réalisés mais pas encore amortis ne fait pas débat, pour le reste il lui appartient de démontrer la réalité du préjudice (ex : bénéfice attendu de l'exécution du contrat). La solution dépend donc largement des circonstances de chaque affaire.

minorité de blocage se sera exprimée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 pourront librement engager une procédure de prise de compétence volontaire. Dans ce cas, les communes disposeront de 3 mois pour se positionner sur ce projet, selon les mêmes modalités que celles prévues en 2019.

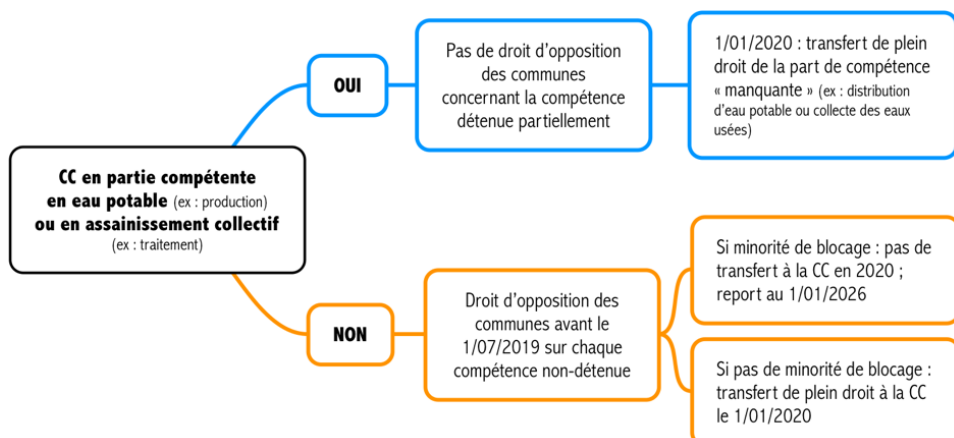
On peut donc illustrer la situation la plus courante comme suit.



Un aspect de la loi Ferrand-Fesneau ne doit toutefois pas être négligé : le droit d'opposition des communes ne vaut que si la CC n'exerçait pas, en août 2018, à titre optionnel ou facultatif, les compétences eau ou assainissement.

Concrètement, une CC qui serait par exemple seulement compétente pour le traitement des eaux usées mais pas pour la collecte se verra transférer de plein droit ce volet le 1<sup>er</sup> janvier 2020, sans possibilité d'opposition pour les communes. Il en va de même pour une CC détenant à ce jour uniquement la production d'eau potable et pas la distribution par exemple : elle sera substituée aux communes le 1<sup>er</sup> janvier sur cet aspect.

Ainsi, si la CC détenait en août 2018 une partie de la compétence eau et pas du tout la compétence assainissement, elle détiendra la totalité de la compétence eau au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et sera dépendante de la prise de position de ses communes membres sur l'assainissement. La situation se présentera donc ainsi.

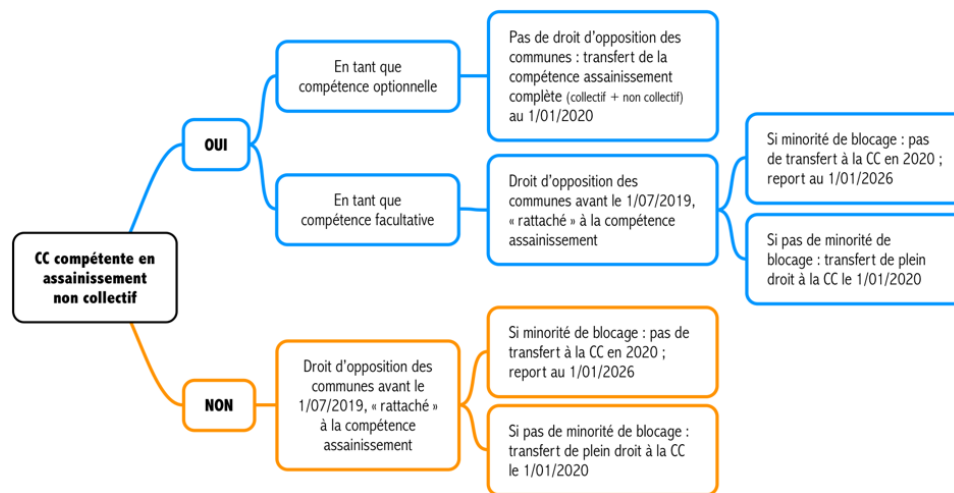


Il est toutefois admis d'assez longue date que les parties peuvent organiser les modalités d'indemnisation dans le contrat, dès lors que cela n'aboutit pas à avantager le cocontractant (ex : montant manifestement excessif au vu du préjudice subi) ou à retenir des pratiques illicites (ex : exclusion par principe de toute indemnisation). La Cour administrative d'appel de Nantes vient d'aller au bout de cette logique en concluant qu'une résiliation pouvait ne donner lieu à aucune indemnisation. Pour ce faire, elle s'est fondée sur les termes du contrat en litige qui énumérait les éléments à prendre en compte en cas de résiliation :

- les investissements non encore amortis : en l'occurrence, le délégataire ne les ayant pas entamés à la date de la résiliation, rien ne lui était dû à ce titre ;
- le bénéfice attendu : le cocontractant se fondait sur le compte d'exploitation prévisionnel (CEP) joint à son offre pour étayer sa demande. La Cour a écarté cet argument, rappelant l'absence de valeur contractuelle du CEP. Elle a ensuite constaté que le contexte général

Une limite a toutefois été apportée à cette règle : dans les CC détenant seulement la compétence « assainissement non collectif » à titre facultatif (et non pas optionnel), le pouvoir d'opposition des communes s'exerce dans les conditions de droit commun évoquées ci-dessus.

Pour ces CC, la situation se présentera donc ainsi.



Sources : art. L.5214-16 du CGCT dans sa version à venir au 1/01/2020 ; loi Ferrand-Fesneau n°2018-702 du 3/08/2018 ; Réponse ministérielle du 24/01/2019 au sénateur Chasseing n°06391 ; Réponse ministérielle du 15/01/2019 à la députée Bonnivard n°13037

## Quelles sont les règles applicables aux Communautés de communes concernant les transferts de compétences eau et assainissement ?

La situation des CA est plus simple que celles des CC, même si certains ont parfois voulu croire jusqu'à très récemment que les assouplissements de la loi dite Ferrand-Fesneau concernaient aussi les CA. Il n'en est rien.

### Concernant les compétences

L'art. L.5216-5 du CGCT, qui définit les compétences des CA, intégrera 3 nouvelles compétences obligatoires le 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

- la compétence « eau » : son contenu est défini à l'art. L.2224-7-1 du CGCT ;

(marché de la crémation) et local (création de nouveaux crématoriums à proximité de celui qui était prévu dans le cadre du contrat) a tellement évolué depuis la date d'établissement de l'offre (7 ans avant la résiliation) qu'il n'est aucunement établi que l'exploitation aurait généré des bénéfices devant être regardés de manière certaine comme un manque à gagner indemnisable. Elle en conclut donc que l'existence même du préjudice est incertaine, déboutant le cocontractant de sa demande ;

- les frais occasionnés par la rupture anticipée, liés notamment à des contrats de prestation et des recrutements entrepris par le délégataire dans le cadre de l'exécution du contrat : les éléments apportés par l'entreprise étant peu étayés, la Cour ne les a pas retenus.

Le contrat ne prévoyant aucun autre élément d'indemnisation, la CAA a écarté les demandes complémentaires du cocontractant (frais divers, préjudice d'image, etc.).

- la compétence « *assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'art. L.2224-8* » du CGCT ;
- la compétence « *gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1* » du CGCT.

Ici encore, la question du pluvial a été explicitement clarifiée (c'est l'unique point sur lequel la loi du 3/08 concerne les CA) : cette compétence est désormais listée en tant que telle ; il n'y a donc plus de débat sur son éventuelle inclusion dans la compétence « assainissement ». Par conséquent, et à la différence des CC, les CA seront de plein droit détentrices de cette compétence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Par ailleurs, comme dans les CC, la compétence DECI demeurera communale dans les CA.

### Concernant le calendrier

C'est le 1<sup>er</sup> janvier 2020 que le changement s'appliquera de plein droit à toutes les CA : elles détiendront toutes les 3 compétences en lieu et place des communes.

Il n'existe aucun dispositif d'opposition au transfert ni de report, comme cela a été prévu pour les CC.

Le temps est donc compté...

Sources : *art. L.5216-5 du CGCT dans sa version à venir au 1/01/2020 ; loi Ferrand-Fesneau n°2018-702 du 3/08/2018 ; Réponse ministérielle du 24/01/2019 au sénateur Chasseing n°06391*

Cet arrêt confirme l'importance de traiter ce sujet dès la rédaction du projet de contrat, afin de sécuriser au mieux les conditions dans lesquelles la collectivité pourrait exercer son droit de résiliation.

Nota : il va de soi que tout cela repose au préalable sur l'existence d'un motif d'intérêt général, démontré par la collectivité. On trouve divers exemples au contentieux de motifs jugés recevables ou pas ; dans ce dernier cas, la résiliation unilatérale par la collectivité est fautive.

Sources : CAA Nantes  
8/02/2019, *Sté des Crématoriums de France*,  
n°17NT01251

